

CH_VB 04-2355 5517 vom 2. November 2004

Bundesverwaltung, 2004-11-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_04-2355_5517_

FR: CH_VB 04-2355 5517 du 2 novembre 2004

IT: CH_VB 04-2355 5517 del 2 novembre 2004

Volltext

2004-2355 5517 Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle La Société Suisse d'Industrie Laitière (SSIL) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de technologue en industrie laitière, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101). La Société Suisse d'Industrie Laitière (SSIL) a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de technologue en industrie laitière diplômé(e), conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101). L'association professionnelle des gouvernantes et gouvernants de maison (APGM), a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de gouvernant de maison/gouvernante de maison, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101). Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne. Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours. 2 novembre 2004 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 43 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 02.11.2004 Date Data Seite 5517-5517 Page Pagina Ref. No 10 138 102 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.